



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant, en application de
l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Valdivienne (86)**

n°MRAe : 2018DKNA78

Dossier KPP-2017-5912

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe, reçue le 28 décembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Valdivienne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 31 janvier 2018 ;

Considérant que la commune a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement de la carte communale existante, afin de se doter d'un outil adapté pour encadrer l'évolution de la commune à l'horizon 2026 ;

Considérant que Valdivienne, commune d'une superficie de 61,24 km² et de 2 751 habitants en 2014, se fixe pour objectif l'accueil de 450 habitants supplémentaires d'ici 2027 ; que cette croissance démographique

nécessiterait la réalisation de 180 logements, dont 35 seraient issus de la résorption de la vacance affectant le parc de logements communal ; qu'en outre, le projet de PLU envisage la création d'une zone d'activité artisanale ainsi que le développement des activités touristiques au sein de deux sites identifiés ; que l'ensemble des développements envisagés nécessiteraient de mobiliser environ 12,7 ha, dont 7,3 ha pour le développement de l'habitat ;

Considérant que le dossier présente de manière satisfaisante les informations relatives au contexte environnemental ainsi que des analyses plus spécifiques liées aux différents secteurs de développements retenus, qui sont tous situés à l'écart des zones naturelles les plus sensibles ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme principe de privilégier le développement de l'habitat au sein des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif ; que le dossier détaille les conséquences envisagées de cet objectif sur les capacités des trois stations d'épuration existantes sur la commune ; que si la charge finale évaluée sur la principale station, dite « de Chambon », atteint 102 % de sa capacité nominale en 2027, il appartiendra à la collectivité de réévaluer, en fonction des évolutions observées, les possibilités de construire au regard de la capacité de cet équipement ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Valdivienne soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Valdivienne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 9 février 2018

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. DUPIN', with a long horizontal stroke underneath.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.